

(A)

(N° 70.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1924

Projet de Loi complétant l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

En vertu de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, « le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu des diplômes de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense ».

D'autre part, l'arrêté royal du 13 juin 1922 pris en exécution de l'article 5 de la loi précitée, dispose que les certificats d'études moyennes du degré supérieur délivrés à l'étranger peuvent être admis par le jury d'homologation.

Mais si la loi permet d'accorder des équivalences ou des dispenses aux personnes qui se proposent de commencer des études universitaires ou qui les ont achevées, elle ne permet pas d'intervenir dans le même sens, au cours de ces études en accordant des équivalences de scolarité, de certificat ou de diplôme. Son article 33 dispose en termes exprès que « chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves ».

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre au Parlement a pour but de combler cette lacune. Ces dispositions complémentaires permettront tout à la fois de régulariser, comme l'a fait la loi provisoire du 7 mai 1919, la situation des jeunes gens qui voudraient poursuivre en Belgique des études universitaires commencées ailleurs, de favoriser l'initiative des étudiants d'élite qui, au cours même de leurs études désireraient suivre à l'étranger, les leçons de maîtres réputés et enfin de faciliter la conclusion, avec d'autres pays, d'accords relatifs aux équivalences en matière d'enseignement supérieur.

Le Ministre des Sciences et des Arts,
NOLF.